



Intitulé du dossier :

**M. Bruno DUTHOIT**

Lieu(x) et date(s) des recherches :

***Transcriptions textes XVIIe siècle :  
Second contrat - Lot 1, pages 93 à 112***

N° dossier/contrat : C0084/02

KLR Généalogistes Associés

Sarl au capital de 1200 €– 91b route des Romains - 67200 Strasbourg –

Tél : 07 49 81 26 62 - @ : [info@klr-ga.com](mailto:info@klr-ga.com) - site : [www.klr-ga.com](http://www.klr-ga.com)

Membre de la *Chambre des Généalogistes Professionnels* (CGP, France)

Member of *Association of Professional Genealogists* (APG, United States)

Siret : 892 804 089 00019 - RCS Strasbourg - APE : 9609Z - TVA Intracommunautaire : FR 892 804 089

M[aitr]e Lambert Plus ancien Procureur de la Communauté des Procureurs  
aud[it] Siège. Et le Mardy septième jour du mois de janvier mil six  
cent vingt cinq seroient lesd[its] plaidis ordinaires dud[it] baillage  
d'Estampes tenans, d'abondant comparu et présenté, lad[ite]  
dame de heullant par led[it] Baudouin Son Procureur contre  
led[it] Jean La Roze aud[it] nom de Curateur défendeur par led[it]  
Petit Son Procureur, Laquelle demanderesse auroit dit que suivant et  
au desir du susd[it] jugement et dès le même jour d'icelui elle auroit comunciqué  
aud[it] M[aitr]e Lambert ancien procureur de la Communauté des Procureurs  
de lad[ite] ville d'Estampes, le procès verbal desd[ites] saisies et criées,  
avec les pièces justificatives d'icelles, a fin de donner son avis  
sur la validité ou invalidité desd[ites] saisie et criées dont étoit  
question, pour ce fait être ordonné de la lecture et Certification  
d'icelles, Oui, Sur ce, led[it] Petit Procureur dud[it] La Roze  
Lequel suivant et en vertu de la procuration a lui par led[it]  
La Roze passée par devant Jutet Notaire aud[it] Estampes  
auroit persisté en la déclaration et Consentement par lui  
auparavant fait et porté par le susd[it] jugement, et par led[it]  
Lambert Procureur auroit été demeuré d'accord de la communication  
a lui faite dud[it] procès verbal de saisie et Criées et pièces  
justificatives d'icelles, Lesquelles au désir dud[it] jugement, il  
avoit veu, leu et murement considéré, et par ce moien reconnu  
que contre lesd[ites] Saisies et criées n'y avoit aucuns moyens de  
Nullité a proposer, ains que d'icelles on pouroit ordonner  
de la Certification comme aiant été faite au desir des  
ordonnances Royaux, us, stil et comune observance dud[it]  
baillage, a ce seroit apparu le Procureur du Roy aud[it] baillage  
en personne, qui auroit dit avoir ainsi eû comuncation dud[it]  
procès verbal de saisie et Criées, et pièces justificatives  
d'icelles, lesquelles saisie et criées il auroit dit être et  
avoir été faites suivant et au desir des ordonnances et coutume,  
et que telles ils se pouvoient Certifier, Au Moien de  
quoy eût été en premier lieu de la déclaration dud[it] saisi et  
avis desd[its] Lambert et procureur du Roy, A lad[ite] demanderesse  
ce requerante donné et octroyé lettres pour lui servir et

valoir en tems et lieu ce que de raison, et ordonné que led[it]  
Petit bailleroit copie de sa procuration aud[it] Baudouin  
Procureur de lad[ite] dame demanderesse, dans le vendredy  
ensuivant, auquel jour seroit faite lecture dudit procès  
verbal de saisie et Criées, qui seroit a cet effet raporté,  
Et advenu led[it] jour de vendredy dixième Janvier mil  
six cent vingt cinq, se seroient d'abondant présentés lesd[its]  
plaids ordinaires du baillage d'Estampes tenant en  
l'auditoire du Séjour Roial dud[it] lieu, lad[ite] damoiselle  
de heullant demanderesse en saisie et criées et requerant la

**Page 103 droite**

Certification par led[it] Baudouin son Procureur, contre led[it] Jean  
La Roze aud[it] nom de Curateur saisi, par led[it] Petit son  
Procureur, Lequel Baudouin pour lad[ite] demanderesse, auroit  
raporté le procès verbal desd[ites] saisie et Criées, avec les  
pièces, en vertu desquelles lad[ite] saisie réelle avoit été faite  
ensemble le bail judiciaire fait aud[it] Siège du baillage  
d'Estampes desd[ites] choses saisies, sur la poursuite et diligence  
du Comissaire établi en lad[ite] Saisie, Et au Moien de ce,  
attendu le raport des rapporteurs de Criées aud[it] baillage,  
l'avis de M[aitr]e Lambert ancien Procureur et Procureur du Roy  
porté par les jugemens susmentionnés, auroit requis être  
procédé a la lecture desd[ites] saisies et criées, et Certification  
d'icelles, faisant droit sur lequel requisitoire après avoir  
ouÿ led[it] Petit Procureur dud[it] La Roze, qui auroit comme  
il avoit auparavant fait, conformément a lad[ite] procuration  
consenti et adhérent aud[it] requisitoire, auroit été a l'instant par  
le greffier aud[it] baillage a haute et intelligible voix, fait  
lecture dud[it] procès verbal de saisie et Criées, en la présence  
des Procureurs, avocats et autres praticiens y assistans,  
tous lesquels auroient dit avoir bien entendu lad[ite] lecture  
faite en leur présence, dud[it] procès verbal de saisie et  
criées, et que les difficultés contre icelui proposés auroient  
été vidées suivant l'avis d'aucuns praticiens aud[it] Siège,  
Mais Remontroient qu'il se trouvoit une autre difficulté,

qui étoit que le Comissaire n'avoit signé son établissement, a quoy néanmoins on pouvoit présupposer qu'il avoit accepté icelui, la poursuite du bail qu'il avoit fait desd[ites] choses saisies, aiant été présent ou passé procuration pour faire lesd[ites] poursuites, et aussi quelles affiches mises et apposées tant en la ville de Paris, en la ville d'Estampes, que lieux saisis, avoient été mises et apposées en un même jour et par un même sergent, présens deux Mesmes témoins, ce qui semble impossible a faire, attendu même la distance de l'un et l'autre de ses lieux et le nombre des affiches apposées et sous lesd[ites] remontrances auroient dit être d'avis que lesd[ites] saisies et criées avoient été bien faites, suivies, continuées et parfaites de quatorzaine en quatorzaine jusques a la perfection d'icelles, suivant et au desir des ~~ord~~ ordonnances Roiaux usance et comme observance dud[it] baillage, et telles que l'on pouvoit ordonner de la Certification, Ce que ledit Baudouin auroit requis être fait, n'y aiant que la Voye d'inscription en faux contre led[it] procès verbal d'aposition d'affiches, étant icelui dument signé des sergens et témoins, En conséquence de quoy, Attendu les raports et advis susd[its]

**Page 104 gauche**

faits et donnés, Et l'avis des avocats et Procureurs cy dessus, eussent été lesd[ites] saisies et criées déclarées avoir été bien faites suivies et continuées de quatorzaine en quatorzaine jusques a la perfection d'icelles, suivant et au desir des ordonnances Roiaux et comune observance dud[it]\_baillage d'Estampes, et telles eussent été Certifiées, et de lad[ite] Certification donné et octroyé lettres pour lui servir ce que de raison, Comm'aussi eut été auxd[its] avocats et Procureurs donné et octroyé lettres de leurs remontrances, Et a M[aitr]e Pierre Legendre Procureur de Martin et Alexandre les deletions assisté dud[it] Alexandre en personne, de ce que pour eux il auroit protesté que lad[ite] Certification ne leur peut préjudicier au droit de rente, qu'ils prétendoient pour n'avoir été affichée, et aussi de ce que pour

eux il s'étoit opposé aux deniers qui proviendroient des choses saisies, Et pour l'effet d'icelle opposition, faisoit élection de domicile en la Maison de M[aitr]e Michel Guilloys son Procureur au Chatelet de Paris, Comm'aussi eût été octroyé lettres aud[it] Legendre Procureur de Daniel Charpentier de ce que pour lui il se seroit opposé sur les deniers qui seroient adjudés a lad[ite] dam[ois]elle saisissante, et de ce que pour l'effet d'icelle opposition il auroit fait élection de domicile en la Maison de M[aitr]e Jean loret son Procureur au Chatelet de Paris, Comme en pareil a M[aitr]e Louis Picart Procureur de ce que pour Michel Belot bourgeois de Paris, suivant la procuration a lui passée le vingt neuvième novembre lors dernier, il se seroit aussi opposé a lad[ite] vente pour les raisons et causes qu'il entendoit déduire et pour l'efet d'icelle opposition auroit fait élection de domicile en la Maison de M[aitr]e Louis La hogue son Procureur au Chatelet de Paris y demeurant rüe des Noyers, semblablement auroit été aussi donné et octroyé lettres a M[aitr]e Michel Le Comte Procureur aud[it] baillage d'Estampes, de ce que pour Anne Lamandier sœur de defunt Claude Lamandier et son héritière par bénéfice d'inventaire et Mathurin De Merle Ecuier sieur de Roquenant il se seroit aussi opposé aux deniers de lad[ite] vente, et pour l'effet desd[ites] oppositions auroit fait élection de domicile, sçavoir pour lad[ite] Lamandier en la Maison de Nicolas Simon sergent a verge aud[it] Chatelet de Paris y demeurant aux halles sous les piliers ou pend pour enseigne l'image Notre dame, Et pour led[it] e Marle en la maison de M[aitr]e Abel fournier son Procureur aud[it] Chatelet de Paris, Ainsi que du tout il nous seroit apparu par led[it] acte de Certification signé Guibourt, depuis laquelle

Certification lad[ite] damoiselle françoise de heulant veuve de défunt M[essi]re Jacques de Mesmin vivant Chevallier

Sieur et Baron de Nangeville et autres lieux et qui avoit  
épousé en secondes nopces Isaac Le Bossu Sieur de Vorsines  
saisissante seroit décédé, Au Moien duquel décès, et de la  
renonciation faite a sa succession vacante par led[it] Jean  
de la Roze tuteur des enfans mineurs desd[its] défunts  
Mesmin et de lad[ite] heullant par acte du Mardy unzième  
jour de Septembre mil six cent vingt neuf suivant l'avis  
des parens auroit été par acte desd[its] jour et an, reçu  
par Beruyer comis au greffe civil dud[it] Chatelet de Paris,  
a la poursuite et diligence de M[aitr]e Michel Desponty  
Procureur, Et ce requerant pour Noble homme Pierre  
Mesmin Sieur de Villiers Le Bascle en partie Conseiller  
du Roy et trésorier des ponts et chaussées en la généralité  
de tours, crée pour Curateur a icelle succession vacante  
la personne de Jean Delanöue y demeurant rüe de Poitou  
Maretz du temple paroisse Saint Nicolas des champs  
Lequel auroit en la présence et du Consentement du  
Procureur du Roy aud[it] Châtelet, fait les [les] soumissions  
en tel cas requises et accoutumées, Et a l'effet icelle  
curation élu domicile en la Maison de M[aitr]e Daniel  
Regnault son procureur au Chatelet de Paris y demeurant  
rüe Montmartre paroisse Saint Eustache, ensuite de  
laquelle curation voiant par led[it] Desponty Procureur  
dud[it] s[ieu]r de Villiers Le Bascle Creancier de la succession de  
lad[ite] défunte dam[ois]elle de heullant saisissante, que led[it]  
De la Noüe aud[it] nom ne tenoit compte de reprendre et  
poursuivre l'instance de Criées de lad[ite] terre et seigneurie  
de Nangeville, Et que le bail qui avoit été fait du loier  
d'icelle a lad[ite] défunte damoiselle de heullant dés  
l'année mil six cent vingt deux, Ne devoit subsister davantage  
tant a cause du long tems, qu'a cause de l'insolvabilité de  
sa succession joint aussi qu'il s'en pourroit trouver plus  
grand prix, que celui auquel lad[ite] défunte damoiselle  
de heullant étoit adjudicataire, Il auroit baillé requête  
a l'encontre dud[it] Regnault Procureur d'icelui Delanoüe,

tendante a ce qu'il fut dit que led[it] S[ieu]r Mesmin seroit subrogé au lieu et droit de lad[ite] defunte damoiselle de heullant pour poursuivre l'instance de Criées de lad[ite] terre et Seigneurie de Nangeville, qui seroit tenue pour reprise avec lui et en icelle procédé selon les derniers erremens, Et qu'a sa diligence et du Comissaire établi, seroit procédé a Nouveau bail a loier de lad[ite] terre et Seigneurie de Nangeville ses appartenances et dépendances sur laquelle requête seroit intervenüe Notre Sentence et jugement du Mercredy douzième jour de décembre mil six cent vingt neuf, entre M[aitr]e Michel Desponty Procureur dud[it] Noble homme Pierre de Mesmin Sieur de Villiers

**Page 105 gauche**

Le Bascle, Créancier de la succession de lad[ite] defunte damoiselle Françoisse de heullant aujour de son décès femme de Messire Isaac Le Bossu Chevallier Sieur de Vorsaines, Et auparavant Veuve de feu Jacques Mesmin vivant Chevallier Sieur de Nangeville, demandeur d'une part, et M[aitr]e Daniel Regnault Procureur dud[it] Jean Delanoué Curateur crée par justice a la succession vacante de lad[ite] defunte damoiselle de heullant, qui avoit fait saisir lad[ite] terre et Seigneurie de Nangeville, Et encore M[aitr]e Bedard Medard Biterne Procureur dud[it] Jean La Roze Curateur crée par justice a la succession vacante dud[it] defunt sieur de Nangeville saisi, défendeurs d'autre part, Par laquelle sentence parties ouïes lecture faite de lad[ite] requête susmentionnée, eussions ordonné que led[it] S[ieu]r Mesmin seroit et demeureroit subrogé aux lieux et droits de lad[ite] defunte dam[ois]elle de heullant pour poursuivre l'instance de Criées de lad[ite] terre et Seigneurie de Nangeville, que nous eussions tenue pour reprise et a icelle seroit procédé selon les derniers erremens, Et outre a la diligence dud[it] S[ieu]r Mesmin et du Commissaire établir, seroit procédé a Nouveau bail a loier de lad[ite] terre et Seigneurie de Nangeville, ses appartenances et dépendances, En conséquence de laquelle sentence Louvet sergent a verge au châtelet de Paris, eût le dix septième jour de juin mil six cent trente, a la requête dud[it] Noble homme Pierre Mesmin sieur

de Villiers Le bascle subrogé aux droits de lad[ite] défunte françoise de heullant adjourné a Comparoir au premier jour plaidoyable par devant Nous au civil et Siège présidial du Châtelet de Paris, led[it] Jean La Roze curateur crée par justice a la Succession vacante de défunt Jacques Mesmin vivant Ecuier Sieur dud[it] Nangeville saisi, parlant a sa personne en son domicile, afin de bailler et interposer ses moyens de Nullité, si aucuns il avoit a proposer contre lesd[ites] saisies et Criées, sinon voir ordonner qu'il en seroit déboutté, et que lad[ite] terre et Seigneurie de Nangeville ses appartenances et dépendances saisies et criées seroit vendüe et adjudée par decret a la quarentaine au parc civil dud[it] Chatelet de Paris devant nous, au plus offrant et dernier enchériseur en la Manière accoutumée, et lui eût été baillé et laissé copie de l'exploit, présent françois Serize, Pierre Vincent et autres témoins, aujour échéant laquelle assignation ou autre en dépendant, seroit intervenu sentence et jugement donné de Nous a l'audiance du Chatelet de Paris, le Mercredy dix neuvième jour de juin mil six cent trente, entre M[aitr]e Michel Desponty Procureur dud[it] Noble homme Pierre Mesmin Sieur de Villiers subrogé aux droits de défunte damoiselle françoise de heullant saisissante, demandeur d'une part, Et M[aitr]e Medart Biterne Procureur dud[it] Jean La Roze curateur crée par justice a la succession vacante de défunt Jacques Mesmin vivant Ecuier sieur dud[it] lieu de Nangeville saisi défendeur, d'autre part

**Page 105 droite**

Par laquelle sentence, Parties ouÿes lecture faite desd[its] exploits de Commandemens, saisie, pièces et procédures de Criées, et autres devant dattés et mentionnés, eussions lesd[its] exploits de commandemens, saisies et criées, déclarés bons et valables, Et ordonné que lad[ite] terre et Seigneurie de Nangeville ses appartenances et dépendances saisie et criées, seroit vendüe et adjudée par decret au Parc civil du Chatelet de Paris devant nous au plus offrant et dernier enchériseur en la Manière accoutumée, et a cette fin qu'affiches pour la quarentaine seroient mises és lieux et endroits nécessaires suivant l'ordonnance, Pour satisfaire

a laquelle Sentence, Bignon sergent a verge au Châtelet de Paris, eût le vendredy vingt unième jour de juin mil six cent trente, mis et aposé affiches és lieux et endroits cy après déclarés, sçavoir une contre la porte du grand Châtelet de Paris, une autre contre la porte Saint Jacques, une autre contre la porte du Palais et une autre contre la porte Saint Marcel de cette ville de Paris présens françois senechal et Jacques Langlois témoins, Comm'aussi Charles Darthois sergent a cheval aud[it] Châtelet, auroit le samedi vingt deuxième jour dud[it] mois de juin aud[it] an mil six cent trente, mis et apposé affiches és lieux et endroits cy après déclarés, sçavoir une contre la principale porte et entrée de l'église paroissiale Saint Martin de Nangeville, une autre contre l'un des jambages du Portail dud[it] lieu Seigneurial en mesure dud[it] Nangeville, et une autre contre la principale porte et entrée du sejour Roial d'Estampes, présens Sebastien Siron huissier audiencier au baillage d'Estampes, jean Palleau boullanger, Nicolas Cousin Platrier, tous demeurans aud[it] Estampes et autres témoins, contenant lesd[ites] affiches, la déclaration de lad[ite] terre et Seigneurie de Nangeville, et lieu Seigneurial dud[it] lieu, cens, rentes, et autres droits Seigneuriaux qui en dépendoient, fonds et trés fonds, circonstances et dépendances, même la déclaration par situation tenans et aboutissans desd[its] maison, terres et héritages, ensemble surquoy lesd[ites] rentes a grain étoient a prendre et les noms de ceux par qui elles étoient dûes, et comme le tout avoit été saisi et crié a la requête de lad[ite] défunte damoiselle françoise de heullant aux droits de laquelle led[it] Noble homme Pierre Mesmin Sieur de Villiers Le Bascle étoit subrogé a la poursuite desd[ites] criées et vente, sur led[it] Jean La Roze praticien a Paris curateur crée par justice a la Succession vacante de défunt Jacques de Mesmin vivant Ecuier Sieur dud[it] Nangeville, contenant aussi lesd[ites] affiches, l'élection de domicile pour led[it] S[ieu]r de Villiers Le Bascle, en la maison de M[aitr]e Michel Desponty son Procureur au Chatelet de Paris y demeurant rüe Saint Martin, Et faute de paiement avoir été et être fait a lad[ite] défunte damoiselle de heullant et aud[it] Sieur

Mesmin subrogé en ses droits, par led[it] La Roze aud[it] nom de curateur a la Succession vacante dud[it] feu Sieur de Nangeville, de tout ce que lad[ite] défunte damoiselle de heullant avoit apporté avec led[it] défunt Sieur de Nangeville en faveur de leur mariage, selon qu'il étoit déclaré et spécifié par le contract de leur mariage, même de la somme de quatre mille livres d'une part, pour l'aliénation faite par led[it] défunt Sieur de Nangeville pendant led[it] Mariage, de la terre et Seigneurie de Boutigny, Et outre de la somme de cinq cent livres tournois, pour le terme échu au vingtième jour de May mil six cent vingt deux, a cause de deux mille livres pour le douaire viager, de lad[ite] damoiselle de heullant sans préjudice des termes depuis écheus, en quoy led[it] La Roze en lad[ite] qualité étoit tenu et condamné par nos sentences des neuf et dix septième jours d'aoust mil six cent vingt deux pour les causes y contenües, sans préjudice d'autres deus et actions, profits, frais et dépens, il seroit a la quarentaine lors en suivant que lesd[its] sergens eussent fait sçavoir devoir écheoir au Samedy troisième jour d'aoust lors prochain aud[it] an mil six cent trente, ou a la quinzaine ensuivant, sinon a tel autre jour qui seroit continué et remis, procéda a la vente et adjudication par décret au parc civil du Chatelet de Paris devant nous au plus offrant et dernier enchériseur en la manière accoutumée, du fond et propriété de lad[ite] terre et Seigneurie de Nangeville ses appartenances et dépendances saisie et créée, aux charges et conditions contenües en l'enchere qui seroit led[it] jour mise au greffe leüe et publiée en jugement devant nous aud[it] Chatelet, Et que toutes personnes seroient receus a y encherir, le contenu auxquelles affiches eût été a la requête dud[it] S[ieu]r de Villiers Le Bascle aud[it] nom, par led[it] Bignon sergent le vingt unième juin mil six cent trente du matin, signifié et fait sçavoir aud[it] La Roze aud[it] nom de Curateur saisi parlant a sa personne trouvé en cette ville de Paris rüe Saint Denis, A ce qu'il n'en prétendit cause d'ignorance, Et eût a comparoir led[it] jour de Samedy troisième aoust lors prochain aud[it] Chatelet pour voir, lire et publier lad[ite] enchere et y faire trouver enchériseurs si bon lui sembloit, et lui eût été baillé et laissé copie de lad[ite]

signification, présens françois Senechal, Jacques Langlois et autres témoins, pendant lesquelles poursuites et le quatorzième jour de juin mil six cent trente, lad[ite] Saisie réelle main mise, établissement de Commissaire et Signification d'icelles, eussent été registrées au quatre vingt neuvième volume premier registre du greffe des décrets du Chatelet de Paris, au feuillet quatre cent quatre vingt dix huit, sur lequel registre se seroient trouvé les oppositions formées par les personnes, pour les causes et qui auroient élu leur domicile, ainsi qu'il s'ensuit, du vingt deuxième juin mil six cent trente, abel

**Page 106 droite**

Monssigot, bourgeois de Paris, pour être païé des Sommes des deniers, interests et dépens a lui deus par led[it] deffunt Sieur de Nangeville, Et outre pour lui Conserver et Garder tous droits d'hipotéque et autres noms, raisons et actions que de raison, Et auroit élu domicile en la Maison de M[aitr]e Jean Beguin son Procureur au Chatelet de Paris ; dud[it] Jour Nicolas de Compans marchand bourgeois de Paris, pour être païé des sommes de deniers, interests et dépens a lui deus par led[it] défunt Sieur de Nangeville, Et outre pour lui Conserver et garder tous et tels autres droits d'hipothéque, noms, raisons et actions que de raison, Et auroit élu domicile en la Maison dud[it] Beguin son Procureur, du vingt quatrième juillet mil six cent trente, Led[it] Jean La Roze Curateur a la Succession vacante dud[it] défunt Sieur de Nangeville, Pour être païé par préférence de tous les frais de poursuites et voyages, sallaies, journées et vacations qu'il lui a convenu faire et faire faire en lad[ite] charge de Curateur tant en demandant que défendant, ensemble de ceux qu'il Conviendra faire jusqu'à ce qu'il soit entièrement déchargé de lad[ite] Curation, Et outre pour lui Conserver et garder tous et tels autres droits, noms, raisons et actions que de raison, Et auroit élu domicile en la Maison de M[aitr]e Medard Biterne son Procureur au Chatelet de Paris et y demeurant rüe de la huchette, du vingtième aoust mil six cent trente, Nicolas Le Secq Ecuier Sieur du Lys, Gentilhomme ordinaire

de la Reine, pour être païé de la somme de douze cent vingt livres tournois de principal, profits et interests d'icelle somme, frais et dépens, Et outre pour lui conserver et garder tous droits d'hipoteque et autres noms, raisons et actions que de raison, Et auroit élu domicile en la Maison de M[aitr]e Pierre Marion Procureur au Chatelet de Paris et y demeurant proche le cloître Saint Jean en grève ; du vingt huitième aoust mil six cent trente, Pierre et Thomas Contesse Marchans m[aitr]es apoticaire et épiciers a Paris, héritiers a cause de leurs femmes de défunt Etienne Collet pour être païé du sort principal et arérages de quatre vingt cinq livres six sols tournois de rente, Constituée par led[it] feu Sieur de Nangeville et sa femme, aud[it] défunt Collet, ensemble pour leurs frais et dépens, Et outre pour leur conserver et garder tous droits d'hipotéque et autres noms, raisons et actions que de raison, et auroient élu domicile en la Maison de M[aitr]e François Martin leur Procureur au Chatelet de Paris y demeurant rüe Saint Pierre aux Bœufs ; du Sixième Novembre mil six cent trente la veuve Daniel Charpentier lui vivant marchand drapier demeurant a Estampes, A ce que sur le prix qui proviendra de l'adjudication, même sur ce que lad[ite] damoiselle françoise De heullant saisissante, ou ceux qui la représentent,

**Page 107 gauche**

lad[ite] V[eu]ve Charpentier soit païée de la somme de six vingt douze livres deux sols tournois, a elle düe par exécutoire de dépens, et des profits échus et qui écherront, dépens frais et mises et outre pour lui conserver et garder tous droits et hipoteque et autres noms, raisons et actions que de raison ; Et auroit élu domicile en la Maison de M[aitr]e Jean Loret son Procureur au Chatelet de Paris y demeurant rüe Saint Jacques ; du quinzième février mil six cent trente un, Claude Gasteau bourgeois de Paris, pour être païé des sommes de deniers a lui deües par led[it] défunt Sieur de Nangeville, interests d'icelles, frais et dépens, Et outre pour lui Conserver et garder tous droits d'hipotéque et autres noms, raisons et actions que de raison, et auroit élu domicile en la maison de

M[aitr]e Jean Ruffin son Procureur au Chatelet de Paris y demeurant rüe du Monceau et paroisse Saint Gervais ; du quatre décembre mil six cent trente un, M[aitr]e Nicolas Quinot huissier en la Chambre des Comptes et trésor a Paris, pour être conservé en ses droits [droits] d'hipotéque qu'il a et peut avoir sur lad[ite] terre saisie, frais et dépens, et auroit élu domicile en sa maison size a Paris rüe du Roy de Cecile<sup>1</sup> paroisse Saint Gervais ; dud[it] jour dame Jaqueline Lallemand veuve de feu M[essi]re Philippe Hurault de L'hôpital chevalier Seigneur et Baron de Vignay, pour être paiée par préférence des dépens a elle adjugés par sentence du seizième juillet mil six cent trente un, et auroit lad[ite] opposante élu domicile en sa maison size a Paris rüe des deux portes prés les Cordeliers, Et déclare que M[aitr]e Guillaume Chevallier étoit son Procureur au Chatelet de Paris ; dud[it] jour Sebastien Brichard Laboureur demeurant a Vignay pour être paié par préférence des dépens a lui adjugé par sentence du quinzième janvier mil six cent trente un, et auroit élu domicile en la maison dud[it] Chevallier Procureur ; dud[it] jour led[it] Jean La Roze curateur a la succession vacante de défunt Jacques de Mesmin vivant Sieur de Nangeville pour être paié par préférence de tous les frais des poursuites, voyages, salaires, journées et vacations qu'il lui a convenu faire en lad[ite] curation, tant en demandant que défendant, ensemble de ceux qu'il conviendra faire jusques a ce qu'il soit actuellement deschargé de lad[ite] charge, Et outre pour lui conserver et garder tous et tels autres droits d'hipotéque, noms, raisons et actions que de raison, Et auroit élu domicile en la maison de M[aitr]e Medard Biterne son Procureur au Châtelet de Paris y demeurant rüe de la huchette, du vingt septième octobre mil six cent trente deux, Michel Guitart maitre chandelier en suif a Paris, tuteur des enfans mineurs de défunts Benjamin Seurat vivant m[aitr]e sellier Lormier a Paris, et de Marie Vignot leur père et mere, pour être paié de la somme, de quatre cent quarente cinq livres dix sols tournois a lui due de principal par led[it] défunt Jacques de Mesmin, sçavoir trois cent

---

<sup>1</sup> Roi de Sicile.

Soixante livres pour le contenu en l'obligation du vingtième janvier six cent et quatorze d'une part, de vingt quatre livres d'autre, et soixante une livres dix sols tournois, encore d'autre, contenües en la Sentence du vingt huitième aoust six cent quatorze ensemble des interests desd[ites] sommes, selon que led[it] Seurot a été cy devant mis en ordre par arrêt de la Cour du vingt troisième février mil six cent trente, selon qu'il seroit justifié par led[it] oposant, frais et dépens par lui aud[it] nom faits, et lesd[its] défunts, que de ceux de la présente oposition, et qui se feroit en conséquence, et outre pour lui conserver et garder aud[it] nom, tous droits d'hipotéque et autres noms, raisons et actions que de raison, et auroit élu domicile en la maison de M[aitr]e François de Montgeot son Procureur au Chatelet de Paris et y demeurant rüe des juifs, du quinzième janvier mil six cent trente trois, M[essi]re hiérôme de Cottereau Prelat en Cour de Rome héritier par bénéfice d'inventaire de défunt Jean de Cottereau vivant Ecuier Sieur de Villejuif son père, Pour être païé de la somme de sept cent vingt livres tournois a lui düe par led[it] défunt Mesmin, profits de lad[ite] somme, frais et dépens, Et outre pour lui conserver et garder tous droits d'hipotéque et autres noms, raisons et actions que raison, Et auroit élu domicile en la maison de M[aitr]e Jacques Lebel son Procureur au Chatelet de Paris y demeurant rüe des petits champs prés Saint honoré ; du trentième mars mil six cent trente trois M[aitr]e Jean Lombart receveur du domaine du Roy a Antibes, en Provence et honoré Lombart juge de lad[ite] ville d'Antibes, enfans et héritiers de feu Louis Lombart, pour être païé de la somme de trois cent soixante sept livres tournois et interest a raison du denier seize ; depuis le seizième Septembre mil six cent Seize, qu'ils ont été adjudés jusques a l'actuel paiement de lad[ite] Somme principale et dépens, icelle somme et interest deus aud[it] défunt Louis Lombart père desd[its] oposans, étant en conséquence de deux obligations passées par led[it] Sieur de Nangeville, a Jean Prinsot son hôte du logis du faulcon de la ville de Marseille, en Provence, par devant Benoist Notaire en lad[ite] ville et témoins les quinze novembre et premier

décembre mil six cent dix, païées par led[it] deffunt **Louis Lombart et de ses deniers a la prière et requête dud[it] Sieur de Nangeville, le dernier jour du mois de février mil six cent unze** ensuivant, que par obligation et reconnoissance par lui passée pour les mêmes causes, par devant Gamon et Le Roy Notaires aud[it] Chatelet, le douzième Septembre mil six cent Seize, et par Sentence dud[it] Chatelet, adjudicative desd[its] interests du vingt quatrième jour dud[it] mois de Septembre, sans préjudice d'autres deus, droits, hipotèques et actions, et auroient élu domicile en la maison de M[aitr]e Martin Mahieu leur procureur

### **Page 108 gauche**

au Châtelet de Paris y demeurant rüe Jean pain mollet, du vingtième juin mil six cent trente trois, françois Bonnefoy bourgeois de Paris, Créancier d'Anne Lavaudier, Pour être païé sur ce qui reviendra de bon a lad[ite] Lavandier, de ce qui lui est deu par elle et sur ce qu'il justifiera être deu, Et outre pour lui conserver tel autre droit de propriété, recours de garentie, que lad[ite] Lavendier, a et peut avoir sur lad[ite] terre, tant pour son principal, profits, que dépens damages et interests, a elle deus, et auroit élu domicile en la maison de M[aitr]e Josüé Davillier son Procureur au Chatelet de Paris y demeurant rüe des coquilles prés la greve, du quatrième aoust mil six cent trente trois, damoiselle Ester Bailly veuve de feu Monsieur M[aitr]e Antoine feydeau vivant Conseiller du Roy en sa Cour de Parlement, pour être païé de ce qu'elle justifiera lui être dû par led[it] défunt de Mesmin, tant par obligation qu'autrement interests et dépens, Et outre pour lui garder et conserver tous droits d'hipotèque et autres noms, raisons et actions que de raison, et auroit élu domicile en la maison de M[aitr]e Gerard hubert Son Procureur aud[it] Chatelet de Paris y demeurant rüe Bourtibourg ; du vingtneuvieme décembre mil six cent trente trois, **M[essi]re Jean de Satre Chevalier S[ieu]r de Cromieres et de Villiers Le Chatel pour être païé par préférence et mis en ordre des droits Seigneuriaux** a lui deus et profit de fief et fruits et quint en partie au moien des saisies féodales faites d'icelle terre,

par led[it] Seigneur de Cromieres et de Villiers le Chatel, duquel  
lad[ite] terre de Nangeville releve en plein fief a cause de son  
château de Villiers le Chatel et autres droits et sommes de  
deniers qu'il justifiera lui être deus frais et dépens, et outre  
pour lui conserver et garder tous droits d'hipotéque et autres,  
noms, raisons et actions que de raison, et auroit élu domicile  
en la Maison de M[aitr]e Charles Pelletier son Procureur au Châtelet  
de Paris y demeurant rüe Geoffroy Langevin ; dud[it] jour  
Charles Delaunoy Ecuier Sieur de Gironville, a ce que sur le prix  
qui proviendra de lad[ite] vente et adjudication de lad[ite] terre,  
Il soit Conservé et paié, ensemble gardé en tous et tels  
droits d'hipotéque qu'il a et peut avoir sur lad[ite] terre,  
et auroit élu domicile en la maison de M[aitr]e Marin Boulllye  
Son Procureur au Châtelet de Paris y demeurant rüe de la  
Bucherie ; dud[it] jour, M[aitr]e Nicolas Langevin prêtre  
Chapellain de la Chapelle aux orfevres de cette ville de  
Paris, légataire universel de feu M[aitr]e Paul Pelluque  
prêtre, pour être paié des sommes qui se trouveont lui  
être deües tant au principal, profits, que dépens par lad[ite]  
succession vacante, Et autre pour lui Conserver et garder tous  
droits d'hipotéque et autres noms, raisons et actions que  
de raison, et auroit élu domicile en la maison de M[aitr]e

#### **Page 108 droite**

Pierre Pattin son procureur au Châtelet de Paris et y demeurant  
rüe des Mennestriers paroisse Saint Nicolas des champs,  
dud[it] jour Jean La Roze Curateur crée par justice a la succession  
vaccante de defunt Jaques Mesmin vivant Ecuier Sieur de  
Nangeville pour être paié de tous et chacuns ses frais, salaires,  
Journées et vacations, et dépens par lui faits et instaures  
qu'il a soutenües a cause de sad[ite] Charge de Curateur tant en  
demandant que défendant, dommages et interests, Et même de la  
présent oposition, et de ceux qu'il feroit a cause d'icelle, Et  
outre pour lui garder et Conserver et garder tous et tels autres  
droits d'hipotéque, et autres noms, raisons et actions que  
de raison, et auroit élu domicile en la Maison de M[aitr]e Médard

Biterne Son Procureur au Chatelet de Paris y demeurant rüe  
de la huchette prés petit pont ; du douzième jour de décembre  
mil six cent trente trois, Jean La Roze tuteur des enfans  
mineurs de défunt Jacques Mesmin vivant Sieur de Nangeville  
et de damoiselle françoise de heullant leur pere et mere, a ce que  
sur le prix de l'adjudication led[it] oposant aud[it] nom, soit  
Suivant la Sentence donnée entre lui, M[aitr]e Pierre Mesmin  
Poursuivant lesd[ites] Criées, et autres oposans a icelles, le  
trentième aoust dernier, païé et distribué de tout et tel douaire  
qui se trouvera appartenir auxd[its] enfans et de toutes autres  
sommes a eux dûes, dépens, dommages et interests, même  
des dépens de la présente oposition, et ceux qu'il fera  
a cause d'icelle, Et outre pour lui Conserver et garder tous  
droits d'hipotéque, et autres noms, raisons et actions que  
de raison, et auroit élu domicile en la maison de M[aitr]e Medard  
Biterne Son Procureur au Chatelet de Paris y demeurant rüe  
de la huchette ; dud[it] jour M[aitr]e Nicolas quinot huissier en  
la Chambre des comptes a Paris, por être païé des  
Sommes de deniers qu'il justifiera lui être deües, profits  
d'icelles, frais et dépens, Et outre pour lui garder et  
Conserver tous droits d'hipotéque et autres, noms, raisons,  
et actions que de raison, Et auroit élu domicile en la Maison  
de M[aitr]e Daniel Ameline son Procureur au Chatelet de Paris  
y demeurant rüe troussevache ; Du treiième jour de fevrier mil six  
centre trente quatre, Marin de La Marre commissaire établi  
au régime et gouvernement de lad[ite] terre et Seigneurie de  
Nangeville, afin d'être païé par préférence a la distribution  
des deniers procédans de la vente et adjudication de lad[ite]  
terre, du reliquat du Compte qu'il entend rendre de  
lad[ite] Comission, Et outre pour lui Conserver et garder tout et  
tel autre droit de préférence et hipotéque qu'il a et peut  
avoir sur led[it] prix, et auroit led[it] Delamarre élu domicile  
en la Maison de M[aitr]e Philippes Beranger Son Procureur au  
Chatelet de Paris y demeurant rüe Saint Martin ; dud[it] jour  
Noble homme Pierre Mesmin Sieur de Villiers, tant en  
Son nom que comme subrogé aux droits de défunte damoiselle  
Françoise de heullant, et comm'ayant droit par déclaration

de Noble homme Pinon Chauvin, qui avoit droit par transport de Noble homme Jacques Garsallan avocat en Parlement, Lequel Garsallan avoit droit par transport de René Criard vivant Marchand drapier, afin d'être païé par préférence, du moins mis en son ordre d'hipotéque sur led[it] prix, des Sommes qu'il justifiera lui être deües par led[it] défunt Sieur de Nangeville, tant en principal, interest que dépens, Et outre pour lui conserver et garder tout et tel autre droit d'hipotéque qu'il a et peut avoir sur lad[ite] terre et Seigneurie de Nangeville, Et auroit led[it] S[ieu]r Mesmin élu domicile en la Maison de M[aitr]e Michel Desponty Son Procureur au Châtelet de Paris y demeurant rüe Saint Martin proche la rüe aux ours ; du quinzième février Mil six cent trente quatre, Mathurin de Marle Ecuier Sieur de Tagonnant A ce que sur le prix qui proviendra de la vente et adjudication de la lad[ite] terre et Seigneurie, Il soit dit que led[it] S[ieu]r de Tagonnant sera le premier païé, du moins en son ordre, du sort principal et arérages de vingt cinq livres tournois, de rente a lui deüe, et autres Sommes de deniers adjudés par Sentence et arrest, dépens, frais de mises, Et outre pour lui Conserver et garder tous et tels autres droits d'hipothéque, Noms, raisons et actions qu'il a et peut avoir sur lesd[ites] choses Saisies, et auroit élu domicile en la Maison de M[aitr]e Antoine Picot Son Procureur au Châtelet de Paris y demeurant rüe Saint Victor paroisse Saint Nicolas du Chardonnet ; dud[it] jour M[essir]e Etienne de Vigny Sieur de Moncharville, Ennerville et du fief dizey, s'oppose aussi auxd[ites] criées, pour être conservé aux droits qui lui apartiennent et qu'il a a prendre sur le fief de Puisgaté qui releve dud[it] Sieur de Vigny a cause dud[it] fief dizey, et être païé desd[its] droits a lui deus et frais faits faute d'homme, foy et hommage, droits et devoirs non faits, profits de fief non païés, adveu et dénombrement non baillés, dont lui est deu et acquis plusieurs années, Et pour raison de quoy il auroit cy devant fait procéder par Saisie féodale et formé oposition, C'est pourquoy il s'oppose d'abondant pour être païé desd[its] droits et profits, et autres

dépens, et pour autres choses qu'il Cottera, et outre pour lui Conserver et garder tous autres droits et auroit élu domicile en la maison de M[aitr]e Blaise de Saigne son Procureur aud[it] Chatelet ; Advenu led[it] jour de samedi troisième aoust mil six cent trente, auquel écheoit ladite quarentaine le procès desd[ites] Criées eût été apporté, et l'enchere du fonds et propriété de lad[ite] terre et Seigneurie de Nangeville Ses appartenances et dépendances saisie et Criée, A la requête de lad[ite] défunte damoiselle françoise de heullant, aux droits de laquelle et a la poursuite desd[ites] Criées et vente, led[it] Noble homme Pierre Mesmin S[ieu]r de Villiers Le Bascle, étoit subrogé sur led[it] jean La Roze Curateur crée par justice

### **Page 109 droite**

A la Succession vacante de défunt Jacques Mesmin vivant Ecuyer Sieur dud[it] Nangeville, leüe et publiée en jugement devant nous Au parc civil du Châtelet de Paris, Quoy faisant led[it] M[aitr]e Michel Desponty Procureur au Châtelet de Paris, et Comme Procureur dud[it] Noble homme Pierre Mesmin poursuivant

- 1** lesd[ites] Criées et vente, eût encheri et mis a prix, le fond de et propriété de l'hôtel Seigneurial dud[it] Nangeville, et Consistant en plusieurs mazures tenans des deux côtés au défunt Sieur de Vignay, et par bas sur la grande rüe dud[it] Nangeville, avec demi arpent de vigne tenant auxd[ites] mesures d'une part, et d'autre
- 2** aud[it] Sieur de Vignay ; Item une maison couverte de Chaulme, consistant en une Salle basse, avec une grange y attenant, une cour et plusieurs mesures, dans laquelle Cour y a plusieurs arbres fruitiers ouchers derriere, Contenant demi arpent de terre labourable ou environ, lesd[ites] maison et mesure apellées, le fief du Pingart, tenant d'une part a Jean Deysart, d'autre part a Sébastien Brichart, d'un bout sur la grande rüe dud[it] Nangeville ;
- 3** Item huit arpens de terre labourable ou environ, assis au Chantier de la Meulle paroisse dud[it] Nageville, tenant d'un long aux friches, d'autre a Etienne Marchant, d'un bout aux terres
- 4** dud[it] Sieur de Vignay ; Item deux arpens et demi de terre labourable ou environ sis aud[it] terroir de Nangeville, scis au

lieu appelé le Chantier Champinoteur, tenant d'un long a la Cure  
dud[it] Nangeville, d'autre au S[ieu]r Cothereau, d'un bout sur le Chemin  
tendant dud[it] Nangeville a Maisse et d'autre bout sur le Chemin de  
**5** la ferté Alleps ; Item quatre arpens de terre ou environ aud[it] lieu,  
champtier vers Prinvault, tenant d'un long au S[ieu]r de Rezeux,  
d'autre long au Sieur de Vignay, d'un bout tendant dud[it] Nangeville  
a Prinvault, et d'autre bout sur la terre de l'église dud[it] Nangeville ;  
**6** item quatre arpens de terre ou environ assis vers La Roze  
Morin, tenant d'un long au sieur de Vignay, d'autre long au Sieur  
Cothereau, d'un bout sur led[it] Chemin de Nangeville a Prinvault  
**7** et d'autre a François Michy ; Item cinq quartiers de terre ou  
environ sis aux ouchers dud[it] Nangeville, tenant d'un long aud[it]  
Sieur de Vignay, d'autre au Sieur de Rezeux, d'un bout a un clos  
de vignes appartenant a Baudouin de la ferté et d'autre bout aux  
**8** terres dud[it] Sieur de Nangeville ; Item trois quartiers de terre  
labourable ou environ sis aux contr'ouchers, tenant d'un long au  
Sieur Cothereau, d'autre au Sieur de Nangeville, et d'autre aux terres  
**9** de Macé coutte ; Item deux arpens de terre labourable scis au  
Champtier vers Bouville, tenant d'un long au Sieur de Vignay  
et d'autre a . . . . . d'un bout aux terre de  
**10** plusieurs habitans dud[it] lieu et d'autre au S[ieu]r Cothereau ; Item  
un arpent de terre labourable sis au Champtier prés Bouville,  
tenant d'un long au S[ieu]r de Gironville ; d'autre a la Gogue de Feneville,  
aboutissant d'un bout sur le Sieur Cothererau et d'autre a lad[ite] Gogue,  
**11** Item six quartiers de terre labourable sis aud[it] Chantier terroir de

**Page 110 gauche**

Bouville tenant d'un long a lad[ite] Gognée, d'autre au S[ieu]r de Rezeux, aboutissant  
**12** d'un bout au S[ieu]r Cothereau et d'autre aux friches ; Item trois arpens  
de terre labourable ou environ, sis au Champtier du Poirier paroisse  
dud[it] Nangeville, tenant d'un long au Chemin de Brinon, d'autre long  
au Sieur Cothereau, aboutissant d'un bout sur le fief Saint Michau,  
**13** et d'autre bout au Chemin de Brinon ; Item sept quartiers de terre  
labourable ou environ sis au Chantier de Bouchefert paroisse de  
Nangeville, tenant d'un long a Jean de hautefeuille et d'autre long  
a Michel fesson, aboutissant sur les terres saint Georges ; et d'autre

**14** aux hoirs Pierre Des Roziers ; Item trois arpens de terre labourable

ou environ sis au Champtier de Ravoyre terroire de Bouville,

tenant des deux longs a Denis . . . . . boullanger dudit

**15** Bouville et d'autre sur les friches ; Item six quartiers de terre ou

environ Sis au Champtier des feuilles paroisse dud[it] Nangeville,

tenant d'un long a la Gogne, et d'autre long a Alexandre

Delleton, Aboutissant des deux côtés sur le Sieur Cothereau ; Item

**16** quatre muids de bled et quatre muids d'avoine de rente mesure

de Pethiviers, deus aud[it] défunt Sieur de Nangeville a cause de sa

rente du fief de la Cabour, deus par plusieurs détempteurs

**17** demeurans aud[it] Nangeville ; Item dix huit mines de Bled, et dix huit

mines d'avoine mesure dud[it] Pithiviers de rente deüe aud[it] défunt Sieur

de Nangeville par le S[ieu]r de Gironville, a cause de sa rente du fief de

**18** Pingan ; Item Neuf mines de bled mesure dud[it] Pithiviers, deües

aud[it] défunt Sieur de Nangeville a cause du fief du Coullombier, deus

par plusieurs particuliers demeurans aud[it] Nangeville ; Item trois

**19** mines de bled, une mine d'avoine mesure dud[it] Pithiviers, deus aud[it]

défunt Sieur de Nangeville par chacun an par le Sieur Cothereau, a

**20** cause de la rente du fief du Coullombier ; Item trois boisseaux de

bled et trois boisseaux d'avoine mesure dud[it] Pithiviers dus par

chacun an aud[it] défunt par Etienne Marchant, Michel fesson et

la Veuve Laurent Pointeau, a cause de sa petite rente de Nangeville

tenüe par les susd[its] détempteurs, avec les arérages tant écheus qu'a

écheoir, des cens, rentes et droits Seigneuriaux deus a ladite

Seigneurie de Nangeville et aux droits cy dessus déclarés, Le tout étant

des appartenances et dépendances de lad[ite] terre et Seigneurie de Nangeville,

a la Charge des droits Seigneuriaux, de paier les frais ordinaires

desd[ites] criées, Et outre Moienant la Somme de Cinq cent livres tournois

de première enchere, pour être paiée et Consignée a la Conservation

de qu'il apartiendroit et faute d'encherisseurs, Eussions l'adjudication

remise a la quinzaine lors ensuivant ; Pour Notifier laquelle

remise, M[aitr]e Pierre De Besse huissier audiencier aud[it] Chatelet

de Paris auroit le même jour de Samedy troisième aoust mil six

cent trente, mis et aposé autant dud[it] enchere contre la porte et

entrée du parc civil dud[it] Châtelet, lieu, pour ce faire, accoutumé,

pour y demeurer pendant lad[ite] quinzaine qu'il eût fait sçavoir

devoir écheoir au Samedy dix Septième jour desd[its] mois et an,

présens M[aitr]e François de Mouchart aussi huissier audiencier aud[it]

**Page 110 droite**

Châtelet de Paris ; Pierre flet praticien aud[it] Châtelet et autres  
témoins ; Advenu led[it] jour de **Samedy dix septième aoust mil six cent  
trente**, auquel écheoit lad[ite] remise, lad[ite] enchere eût été derechef leüe et  
publiée en jugement devant nous au Parc civil du Châtelet de Paris, et  
faute d'enchérisseurs eussions l'adjudication remise a la quinzaine lors  
ensuivant ; Pour Notifier laquelle remise, led[it] Desze audiencier auroit  
le même jour et an, mis et aposé autant dud[it] enchere, contre la porte et  
entrée du Parc civil dud[it] Châtelet, lieu, pour ce faire, accoutumé,  
pour y demeurer pendant lad[ite] quinzaine, qu'il eût fait sçavoir devoir  
écheoir au Samedy trente unième et dernier jour desd[its] mois et an, présens  
lesd[its] Mouchart audiencier aud[it] Chatelet, flet et autres témoins ;  
Advenu led[it] jour de Samedy trente unième et dernier aoust mil six cent trente,  
auquel écheoit lad[ite] remise, lad[ite] enchere eût été derechef leüe et publiée  
en jugement devant nous au parc civil du Châtelet de Paris, et faute  
d'enchérisseurs, eussions l'adjudication remise au pemier Samedy  
playdoyable d'après les vacations lors prochaines ; Pour notifier  
laquelle remise led[it] de Besze audiencier, auroit le même jour et an,  
mis et aposé autant dud[it] enchere, contre la porte et entrée du parc  
civil dud[it] Châtelet, lieu, pour ce faire, accoutumé, pour y demeurer,  
pendant et durant led[it] tems de vacations, qu'il eut fait sçavoir  
devoir écheoir au Samedy neuvième jour du mois de Novembre  
lors prochain, présens lesd[its] Mouchart audiencier, Plet et  
autres témoins ; Advenu led[it] jour de samedy neuvième novembre  
mil six cent trente, auquel écheoit lad[ite] remise, lad[ite] enchere, eût été de  
rechef leüe et publiée en jugement devant nous au Parc civil du  
Chatelet de Paris, Et faut d'enchérisseurs eussions l'adjudication  
remise a la quinzaine lors ensuivant. Pour Notifier laquelle remise  
led[it] de Berze huissier audiencier aud[it] Châtelet, auroit le même jour  
et an, mis et aposé autant dud[it] enchere contre la porte et entrée du  
parc civil dud[it] Châtelet, lieu, pour ce faire, accoutumé, pour y  
demeurer pendant lad[ite] quinzaine, qu'il eût fait sçavoir de voir  
écheoir au Samedy vingt troisième jour desd[its] mois et an, presens lesd[its]  
Mouchart aussi audiencier aud[it] Chatelet, Plet et autres témoins.

advenu led[it] jour de Samedy vingt troisième novembre mil six cent trente, auquel écheoit lad[ite] remise, lad[ite] enchere eût été de rechef leüe et publiée en jugement devant nous au parc civil du Châtelet de Paris, et faute d'encherisseur eussions l'adjudication remise a la quinzaine lors ensuivant. Pour notifier laquelle remise led[it] de Berze audencier auroit le même jour et an mis et apposé autant dud[it] enchere contre la porte et entrée du parc civil dud[it] châtelet, lieu, pour ce faire, accoutumé, pour y demeurer pendant lad[ite] quinzaine, qu'il eut fait sçavoir devoir écheoir au Samedy septième jour du mois de décembre lors prochain, présens lesd[its] Mouchart aussi audencier aud[it] Châtelet, Plet et autres témoins. Advenu led[it] jour de Samedy septième décembre mil six cent trente, auquel écheoit lad[ite] remise, lad[ite] enchere eût été derechef lüe et publiée en jugement devant nous au parc civil du Châtelet de Paris, Et faute d'encherisseurs eussions l'adjudication remise a quatre semaines lors ensuivantes. Pour notifier laquelle remise led[it] de Besze audencier auroit le même jour et an, mis et apposé autant dud[it] enchere, contre la porte et entrée du parc civil dud[it] Châtelet, lieu, pour ce faire, accoutumé, pour y être et demeurer pendant led[it] tems de quatre

#### **Page 111 gauche**

Semaines, qu'il eût fait sçavoir devoir écheoir au Samedy quatre janvier lors prochain présens lesd[its] Mouchart et Plet témoins. Advenu led[it] jour de Samedy quatrième jour du mois de janvier mil six cent trente un, auquel écheoit lad[ite] remise lad[ite] enchere eût été derechef lüe et publiée en jugement devant nous au parc civil du Chatelet de Paris, et faute d'encherisseurs eussions l'adjudication remise a la quinzaine lors ensuivante. Pour notifier laquelle remise led[it] de Besze audencier auroit le même jour et an, mis et aposé autant dud[it] enchere contre la porte et entrée du parc civil dud[it] Châtelet, lieu, pour ce faire, accoutumé, pour y demeurer pendant lad[ite] quinzaine, qu'il eût fait sçavoir devoir écheoir au Samedy dix huitième jour desd[its] mois et an, présens lesd[its] Mouchart aussi audencier aud[it] Châtelet, Plet et autres témoins durant laquelle quinzaine procedant sur l'opposition formée auxd[ites] criées par Sébastien Brichard laboureur demeurant a Vignay afin de distraire une maison size a Nangeville apellée le fief de Pingart, appartenances et dépendances contenu par le deuxième article de la saisie réelle faite de lad[ite] terre et Seigneurie de Nangeville, le vingtième aoust six cent

vengt deux seroit intervenu sentence et jugement donné de nous a l'audiance du Chatelet de Paris, le Mercredy quinziesme janvier mil six cent trente un, entre M[aitr]e Guillaume Chevallier Procureur dud[it] Sébastien Brichard oposant afin de distraire, demandeur d'une part, Et M[aitr]e Michel Desponty, Procureur dud[it] noble homme Pierre Mesmin Sieur de Villiers subrogé aux droits de lad[ite] défunte françoise de heullant poursuivant lesd[ites] criées et vente défendeur et demandeur en sommation, a l'encontre de M[aitr]e Medard Biterne Procureur dud[it] Jean de La Roze curateur crée par justice a la succession vacante de défunt Jacques de Mesmin vivant écuyer Sieur dud[it] Nangeville saisi, M[aitr]e Daniel Regnault Procureur de Jean De la Noüe curateur crée par justice a la Succession vacante de défunte damoiselle françoise de heullant, M[aitr]e Pierre Martin Procureur de Pierre et Thomas Comtesse marchand apoticaire et épicier a Paris héritiers a cause de leurs femmes de défunt Etienne Collet vivant Sieur du Liet Marchant, M[aitr]e Pierre Marion Procureur de Nicolas Le Secq Ecuier, Sieur du Liet, Gentilhomme ordinaire de la Reine, M[aitr]e Louis Lahogne Procureur de Michel Belot bourgeois de Paris, M[aitr]e Daniel Ameline Procureur de Nicolas Guenet huissier du Roy en Sa Chambre des comptes, M[aitr]e Jean Ruffin Procureur de Claude Gasteau bourgeois de Paris, M[aitr]e Pierre Beguin Procureur d'Abel Mousigot et de Nicolas Compans marchands et bourgeois de Paris, M[aitr]e Pierre Martin Procureur de Nicolas Mercier m[aitr]e tailleur d'habits a Paris, M[aitr]e Pierre Sallé Procureur de la veuve Daniel Charpentier, M[aitr]e Guillaume Olivier Procureur de Guillaume Bidereau Sieur de Saint Martin, M[aitr]e Michel Guilloys Procureur de Martin et Alexandre les dalelons, M[aitr]e Abel fournier Procureur de Mathurin de Marle, M[aitr]e Blaise de Saignes Procureur de M[essir]e Etienne

**Page 111 droite**

de Vignay Conseiller du Roy en ses conseils d'Etat et privé, grand Maitre enquesteur et général réformateur des eaux et forests dans et au département du Duché d'orléans, Et encore led[it] Chevallier Procureur de dame Jacqueline Lallemand veuve de feu M[essi]re hurault de l'hospital vivant chevallier Sieur de Vignay és noms qu'elle procède

tous oposans auxd[ites] cryées d'autre part, par laquelle Sentence, parties ouÿes en leurs plaidoyers et remontrances, avec lesd[its] Chevallier, Desponty et Martin esd[its] noms, Et par vertu du défaut qui auroit été donné contre les autres non comparans deument apellés, et après que led[it] Desponty aud[it] nom, auroit aux perils et fortunes desd[its] défailans, déclaré aud[it] Brichard qu'il N'entendoit point contester la déclaration qu'il lui demandoit, [un mot] en tant qu'a lui étoit, lui accordoit icelle, sauf a sa partie ses actions et hipotèques sur les héritages dont il demandoit distraction a cause de la rente que le défunt Sieur de Nangeville avoit droit de prendre sur led[it] héritage, Eussions ordonné que distraction seroit faitte au profit dud[it] Brichard d'une maison size a Nangeville apellée le fief de Pingart, ,comme a lui appartenant contenu par le deuxième article de la Saisie faite d'icelle Seigneurie, a la requête de lad[ite] défunte damoiselle de heullant , sur led[it] La Roze aud[it] nom de Curateur crée par justice a la succession vacante dudit défunt Sieur de Nangeville par Legon huissier le vingtième aoust mil six cent vingt deux, avec restitution de fruits si aucuns avoient été perceus lors, et és dépens, dont led[it] Brichard seroit remboursé par préférence sur le prix qui proviendrait de l'adjudication de lad[ite] terre et Seigneurie, ensemble Ledit poursuivant criées de ses frais et dépens lad[ite] Sentence signifiée et d'icelle baillé copie par M[aitr]e François Mouchart huissier audiencier aud[it] Châtelet de Paris auxd[its] Biterne, Regnault, marion, de Saignes, La hogne, Beguin, Martin, Loret, Guillois, fournier Amelinne et Ruffin Procureurs, contre lesquels elle étoit donnée par défaut parlant a leurs personnes au Châtelet de Paris les vingt quatre et vingt cinquième jours de janvier mil six cent trente un, A ce qu'il n'en prétendissent cause d'ignorance, Lequel De Saignes auroit fait réponse que led[it] défaut et distraction jugée par icelui ne lui peut préjudicier ny nuire, parce qu'il n'avoit eû aucune communication des pièces concernans la prétendüe distraction, Ainsi qu'il nous seroit apparu par la Signification étant au dos de lad[ite] Sentence ; de laquelle et a chacun d'eux Séparément eût été baillé et laissé copie présens témoins. Advenu led[it] jour de Samedy dix huitième Janvier mil six cent trente un, auquel écheoit lad[ite] remise, lad[ite] enchere eût été derechef leüe et publiée en jugement devant

nous au parc civil dud[it] Chatelet de Paris, et faute d'enchérisseurs, Eussions l'adjudication remise a la quinzaine lors ensuivante. Pour Notifier laquelle remise, led[it] M[aitr]e Pierre de Besze huissier audiencier aud[it] Châtelet de Paris auroit le même jour et an mis et apposé

**Page 112 gauche**

Autant dud[it] enchere contre la porte d'entrée du parc civil dud[it] Châtelet, lieu, pour ce faire, accoutumé, pour y demeurer pendant lad[ite] quinzaine, qu'il eût fait sçavoir devoir écheoir au Samedy premier jour du mois de février lors prochain, présens lesd[its] françois Mouchart aussi huissier audiencier aud[it] Châtelet de Paris, Pierre flet et autres témoins. Advenu led[it] jour de Samedy premier février mil six cent trente un, Auquel écheoit lad[ite] remise, Lad[ite] enchere eût été de rechef leüe et publiée en jugement devant nous au parc civil du Châtelet de Paris, Et faute d'enchérisseurs eussions l'adjudication remise a la quinzaine ensuivante. Pour Notifier laquelle remise led[it] de Besze Audiencier auroit le même jour et an mis et aposé au tant dud[it] enchere, contre la porte et entrée d parc civil dud[it] Châtelet, lieu, pour ce faire, accoutumé, pour y demeurer pendant lad[ite] quinzaine, qu'il eu fait sçavoir de voir écheoir au Samedy quinzième jour desd[its] mois et an présens lesd[its] Mouchart aussi audiencier, Plet et autres témoins. Advenu led[it] jour de Samedy quinzième février mil six cent trente un, auquel écheoit lad[ite] remise, lad[ite] enchere eût été drechef leüe et publiée en jugement devant nous au parc civil dud[it] Chatelet de Paris, et faute d'enchérisseurs eussions l'adjudication remise a la quinzaine lors ensuivante ; Pour notifier laquelle remise ledit de Besze huissier audiencier aud[it] Chatelet, auroit le même jour et an, mis et aposé autant dud[it] enchere, contre la porte entrée du parc civil dud[it] Chatelet, lieu, pour ce faire, accoutumé, pour y demeurer pendant lad[ite] quinzaine, qu'il n'eût fait sçavoir devoir écheoir au Samedy premier jour du mois de mars, lors prochain, présens lesd[its] Mouchart aussi audiencier, Plet et autres témoins ; Advenu led[it] jour de Samedy premier mars mil six cent trente un, quaquel écheoit lad[ite] remise, lad[ite] enchere eût été derechef leüe et publiée en jugement devant nous au parc civil dud[it] Chatelet de Paris, Et

faute d'enchérisseurs eussions l'adjudication remise a la  
quinzaine lors ensuivante ; Pour Notifier laquelle remise led[it] de Besze  
huissier audiencier eût le même jour et an, mis et apposé autant dud[it]  
enchere, contre la porte et entrée du du parc civil dud[it] Chatelet, lieu,  
pour ce faire, accoutumé, pour y demeurer pendant lad[ite] quinzaine, qu'il  
eut fait sçavoir devoir echeoir au Samedy quinzième jour desd[its] mois et  
an, présens lesd[its] Mouchart aussi hã audiencier, Plet et autres  
témoins. Advenu led[it] jour de Samedy quinzième Mars mil six cent  
trente un, auquel écheoit lad[ite] Remise, Lad[ite] enchere eût été  
derechef lüe et publiée en jugement devant nous au parc  
civil du Châtelet de Paris, et faute d'enchérisseurs, eussions  
l'adjudication remise a la quinzaine lors ensuivante. Pour notifier  
laquelle remise led[it] de Besze audiencier auroit le même jour et an mis  
et apposé autant dud[it] enchere contre la porte et entrée du parc civil  
dud[it] Châtelet, lieu, pour ce faire, accoutumé, pour y demeurer pendant  
lad[ite] quinzaine, qu'il eût fait sçavoir devoir écheoir au Samedy vingt

**Page 112 droite**

Neuvième jour desd[its] Mois et an, présens lesd[its] Mouchart aussi  
audiencier aud[it] Châtelet, Plet et autres témoins. Advenu led[it] **jour**  
de Samedy vingt neuvième mars mil six cent trente un, auquel écheoit  
lad[ite] remise, lad[ite] enchere eût été de rechef lüe et publiée en  
jugement devant nous au Parc civil dud[it] Châtelet de Paris, et faute  
d'enchérisseurs eussions l'adjudication remise a la quinzaine lors ensuivante,  
Pour notifier laquelle remise led[it] de Besze audiencier auroit le même jour  
Et an mis et aposé autant aud[it] Chatelet, lieu, pour ce faire, accoutumé,  
Pour y demeurer pendant lad[ite] quinzaine, qu'il eût fait sçavoir devoir  
echeoir au Samedy douzième jour du mois d'avril lors prochain, présens  
lesd[its] Mouchart audiencier, Plet et autres témoins. Advenu led[it] jour  
de Samedy douzième avril mil six cent trente un, auquel écheoit lad[ite]  
remise, lad[ite] enchere eût été derechef lüe et publiée en jugement devant  
Nous au parc civil dud[it] Châtelet de Paris, et faute d'encherisseurs  
eussions l'adjudication remise a la quinzaine lors ensuivante. Pour  
Notifier laquelle remise led[it] de Besze audiencier, Auroit le même jour  
et an mis et aposé autant dud[it] enchere, contre la porte et entrée du parc  
civil dud[it] Châtelet, lieu, pour ce faire, accoutumé, pour y demeurer

pendant lad[ite] quinzaine, qu'il eût fait sçavoir devoir écheoir au Samedy vingt sixième jour desd[its] mois et an, présens lesd[its] Mouchart aussi audencier aud[it] Châtelet, Plet et autres témoins, Advenu led[it] jour de Mercredy vingt sixième avril mil six cent trente un, auquel écheoit lad[ite] remise, lad[ite] enchere eût été derechef lüe et publiée en jugement devant nous au parc civil du Chatelet de Paris, Et faute d'enchérisseurs eussions l'adjudication remise a trois semaines lors ensuivant ; Pour Notifier laquelle remise led[it] de Besze audencier auroit le même jour et an mis autant dud[it] enchere contre la porte et entrée du parc civil dud[it] Châtelet, lieu, pour ce faire, accoutumé, pour y demeurer pendant led[it] tems de trois Semaines, qu'il eût fait sçavoir devoir écheoir au Samedy dix septième jour du mois de may lors prochain, présens lesd[its] Mouchart aussi huissier audencier aud[it] châtelet, Plet et autres témoins ; Advenu led[it] jour de Samedy dix septième may mil six cent trente un, auquel écheoit lad[ite] remise, lad[ite] enchere eut été derechef lüe et publiée en jugement devant nous au Parc civil du Châtelet de Paris et faute d'enchérisseurs eussions l'adjudication remise a la quinzaine lors ensuivant. Pour Notifier laquelle remise, led[it] de Besze huissier audencier aud[it] Châtelet auroit le même jour et an mis et exposé autant dud[it] enchere contre la porte et entrée du parc civil dud[it] Chatelet, lieu, pour ce faire, accoutumé, pour y demeurer pendant lad[ite] quinzaine, qu'il eût fait sçavoir devoir écheoir au Samedy trente unième et dernier jour desd[its] mois et an, présens lesd[its] Mouchart aussi audencier aud[it] Châtelet, Plet et autres témoins. Advenu led[it] jour de Samedy trente unième et dernier jour dud[it] mois de May mil six cent vingt un, auquel écheoit lad[ite] remise, lad[ite] enchere eût été derechef leüe et publiée en jugement devant nous au parc civil du Chatelet de Paris et faute d'enchérisseurs eussions lad[ite] adjudication remise a la quinzaine lors ensuivant. Pour Notifier laquelle remise, ledit de Besze